



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

Avis n° 2019-02 du 11 octobre 2019

**Relatif aux projets de décret et d'arrêté relatifs aux engagements
d'assurance donnant lieu à constitution d'une provision
de diversification**

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, l'ANC a été saisie pour avis par la direction générale du Trésor d'un projet de décret relatif aux engagements d'assurance donnant lieu à constitution d'une provision de diversification. Ce projet de texte traite du régime des contrats « euro-croissance » créé en 2014 et récemment amendé par la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE).

La loi PACTE prévoit le maintien des engagements pour lesquels la rente ou le capital garantis sont exprimés en euros et en parts de provisions de diversification (cf. 1° de l'article L.134-1 C.ass) et introduit un nouveau type d'engagements (cf. 2° de l'article L.134-1 C.ass) pour lesquels la rente ou le capital garantis sont exprimés uniquement en parts de provisions de diversification avant l'échéance et donnent lieu à une garantie à l'échéance exprimée en euros. Il est anticipé que les caractéristiques de ces derniers engagements seront plus lisibles pour les investisseurs ce qui faciliterait la commercialisation des « nouveaux » contrats « euro-croissance ».

S'agissant des engagements mentionnés au 2° de l'article de l'article L.134-1 du C.ass, le projet de décret créé une nouvelle provision technique intitulée « provision pour garantie à terme » destinée à faire face à une insuffisance d'actifs au regard des garanties à échéance contractées ».

Le projet de décret vise également à modifier le décret n°2016-959 relatif aux transferts d'actifs vers des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, ceci afin de permettre l'utilisation de ce dispositif tant que l'indice TEC 10 est inférieur au taux de rendement récurrent de l'actif général de l'entreprise d'assurance.

L'ANC s'est déjà prononcée sur les dispositions relatives aux transferts d'actif, par son avis ANC n°2016-01 du 15 avril 2016. Ces dispositions applicables initialement jusqu'au 31 décembre 2018 ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 2021 par le décret 2018-1303 du 28 décembre 2018. L'ANC avait émis un avis favorable lors de l'examen de ce dernier décret à son état de projet (avis ANC n°2018-03 du 9 novembre 2018).

Le Collège de l'ANC, consulté le 11 octobre 2019, a émis un avis favorable sur les dispositions du nouveau projet de décret.

Patrick de Cambourg
Président de l'ANC